

Nice, le **14 JUIN 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)
Centre de tri (CITT) – Rdpt des Tourrades – ZI des Tourrades – 06150 CANNES

Décision n°17435-1 après examen de la demande au cas par cas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°17435 déposé le 15 mai 2024 par le SMED et considéré comme complet le 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste à déposer une nouvelle autorisation d'exploitation du CITT sur la commune de Cannes, afin de régulariser la situation administrative de l'installation à la suite des augmentations récurrentes dans le temps du tonnage de déchets en transit sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exploitation est identique par rapport aux périmètres géographiques initialement autorisés en 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence permettra de traiter les sujets environnementaux ;

CONSIDÉRANT donc que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet objet de la demande d'examen au cas par cas du SMED CITT Cannes (numéro SIRET 20000058600012) n'est pas soumis à une nouvelle évaluation environnementale.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Article 4.

La présente décision est notifiée au SMED et publiée sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement>

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS